



Arrêt

n° 69 914 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 octobre 2010, munie d'un visa court séjour délivré le 19 octobre 2010 par l'ambassade de Belgique à Kiev.

Elle a effectué, le lendemain, une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Anthisnes.

En date du 24 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante à charge de son beau-fils [xxx], de nationalité belge.

Elle a complété cette demande en faisant parvenir à l'administration communale une attestation de couverture à une police d'assurance hospitalisation datée du 5 janvier 2011.

L'intégralité de son dossier a été communiquée à la partie défenderesse le 11 janvier 2011.

Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION(2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant

- *Le demandeur n'a pas apporté la preuve*
- - *Qu'il était sans ressources propres au moment de l'introduction de sa demande*
 - *Que la personne qui le prend en charge l'aidait déjà à ce moment à subvenir à ses besoins*

NB : la prise en charge / annexe 3bis n'est valable que dans le cadre d'un séjour de courte durée à finalité touristique. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

«

- *De l'article 40 bis, §2, alinéa 4°, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*
- *De l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de légitime confiance de l'administré en l'administration ;*
- *Du principe de proportionnalité,*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *Du principe de bonne administration,*
- *Du principe selon lequel, l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause »*

2.2.1 La partie requérante soutient que, par la production dans le cadre de sa demande de visa touristique d'une attestation de la caisse des pensions de l'Ukraine indiquant que la requérante perçoit une pension de vieillesse mensuelle de l'ordre de 695 UAH, soit 60 euros, elle a démontré, conformément à la jurisprudence *Yunying Jia* de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 janvier 2007, qu'elle avait besoin du soutien matériel de sa fille et de son gendre. Elle estime que la partie défenderesse était en possession de cette information « attestant de la quasi-absence de revenus propres » dans son chef dans le pays d'origine et lui reproche de n'avoir pas motivé sa décision sur cet aspect de son dossier.

Rappelant le prescrit de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle estime que l'administration communale d'Anthisnes a, en transmettant conformément au paragraphe 4 de cette disposition, sa demande à la partie défenderesse, a dès lors *a priori* considéré que le dossier de pièces fourni à l'appui de la demande d'établissement était complet, entraînant de ce fait la conviction dans le chef de la requérante qu'elle avait bien fourni toutes les preuves nécessaires à l'appui de sa demande.

2.2.2. La partie requérante conteste plus spécifiquement l'aspect de la motivation de l'acte attaqué lui reprochant de n'avoir pas prouvé qu'elle était sans ressources propres au moment de l'introduction de sa demande.

Elle invoque à cet égard, en premier lieu, l'attestation de la caisse des pensions de l'Ukraine produite au moment de sa demande de visa touristique, et qu'à son estime, la partie défenderesse ne pouvait en conséquence ignorer. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil du 5 août 2009 (n° 30.293). Elle fait également valoir qu'elle a produit la preuve officielle de son divorce.

Elle s'appuie ensuite sur les « *preuves de revenus* » communiquées au moment de la demande du 24 novembre 2010, selon le formulaire de la demande, et considère qu'eu égard à l'absence de « *spécification des documents remis par la requérante à l'administration communale, il est impossible d'affirmer (...) que la requérante n'aurait pas fourni de preuves qu'elle était sans ressources au moment de l'introduction de sa demande* ».

2.2.3. Relevant que l'attestation d'assurance maladie est le seul document complémentaire qu'elle a été invitée à produire, elle estime que cette constatation implique que la requérante avait bien, en annexe à sa demande de séjour, produit les documents attestant de ce que la personne qui la prend en charge en Belgique l'aidait déjà auparavant à subvenir à ses besoins.

Elle estime qu'à supposer qu'elle n'ait pas produit cette preuve au moment de sa demande, il appartenait à la partie défenderesse de l'interpeller par l'intermédiaire de l'administration communale.

Elle estime en conséquence que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant qu'ascendant de conjoint d'un Belge qu'il accompagne ou rejoint, est notamment régie, en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40 bis, §2, al.1er, 4°, duquel il ressort clairement que l'ascendant doit être à sa charge.

Le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil entend rappeler également que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, force est de constater que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, elle a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

3.2.3. Plus spécifiquement, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas prouvé à suffisance son lien de dépendance à l'égard de son beau-fils au motif notamment qu'elle n'a pas démontré qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle était aidée par la personne rejointe.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que si certaines pièces, en l'occurrence l'engagement de prise en charge ou la déclaration sur l'honneur, ont effectivement été produites par la partie requérante en vue d'attester de la volonté de la personne rejointe de la prendre en charge, ou encore de prouver, via l'avertissement extrait-de-rôle « les preuves de revenus » de celle-ci, il n'en demeure pas moins que ces pièces ne sont pas suffisantes pour démontrer que la partie requérante était réellement assistée par le ménage du regroupant au moment de la demande.

Dans ces circonstances, dès lors que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de son beau-fils, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en lui refusant le séjour sollicité.

Le Conseil observe également qu'à cet égard, la partie requérante dirige ses critiques contre l'aspect de la motivation de la décision attaquée relatif au défaut de preuve de l'absence de revenus de la partie requérante dans son pays d'origine, mais ne conteste pas celui tenant au défaut de preuve d'une aide effective apportée par le regroupant, si ce n'est dans le cadre d'une argumentation plus large selon laquelle la partie requérante aurait légitimement pu croire que son dossier était complet.

Sur ce dernier point, le Conseil entend rappeler que c'est au demandeur qu'il appartient de produire les documents requis dans le cadre d'une procédure qu'il introduit. Il rappelle également qu'aucune disposition légale n'oblige l'administration à rechercher les éléments que la partie requérante entend faire valoir à l'appui de sa demande ou à procéder à des investigations en vue de combler les lacunes de la demande ni même à l'interpeller préalablement à sa décision. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse est tenue en la matière par des délais de rigueur.

Enfin, la circonstance que l'administration communale ait pu transmettre la demande à la partie défenderesse après avoir considéré que celle-ci était complète ne signifie en rien que les documents produits aient été considérés comme suffisants et la partie requérante n'a pu se méprendre à ce sujet puisque l'annexe 19ter indiquait que ces documents devaient être soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY